



Maître d'Ouvrage:  
COMMUNE DE SOULTZ-SOUS-FORETS

2 rue des Barons de Fleckenstein  
67250 Soultz-Sous-Forêts

# COMMUNE DE SOULTZ-SOUS-FORETS

**REFECTIONS DIVERSES**  
Rue du Maire Geiger, route de Strasbourg,  
rue de Reimerswiller, rue des Vosges et  
cours de l'Eglise

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PHASE DE MISSION

**PRO-DCE**

Ce document est la propriété de AMS Ingénierie,  
il ne saurait être cédé ou reprographié sans  
l'autorisation de son auteur.  
Ce document n'est valable que s'il porte le cachet  
et la signature originale.

Maîtrise d'oeuvre:

**AMS**  
INGENIERIE

8 RUE ADOLPHE WURTZ  
67000 STRASBOURG

INDICE

NATURE DE LA MODIFICATION

INDICE	NATURE DE LA MODIFICATION

ETABLI PAR : M.H.

VERIFIE PAR : F.M.

---

# SOMMAIRE

---

CHAPITRE 1 : GENERALITES.....	3
<b>ARTICLE 2 : DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES : .....</b>	<b>4</b>
<b>4 - 1 : - <i>Ordre de priorité</i> :.....</b>	<b>4</b>
Pièces Particulières.....	4
Pièces générales.....	4
<b>ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 ASSURANCES .....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	6
<b>ARTICLE 10 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX :.....</b>	<b>6</b>
<b>10.2 <i>Distinction entre Prix unitaire et Forfaitaire</i> :.....</b>	<b>6</b>
<b>10.4 <i>Variation dans les prix</i>.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS .....</b>	<b>6</b>
<b>11.3 : <i>Approvisionnements</i> :.....</b>	<b>7</b>
<b>11.5 <i>REMUNERATION EN CAS DE TRANCHE CONDITIONNELLE</i>.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES : .....</b>	<b>7</b>
<b>13 - 1 : <i>demandes de paiement mensuels</i> :.....</b>	<b>8</b>
<b>13.2 <i>Acompte mensuel</i>.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX : .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 17 CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES .....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3 : DELAIS .....	9
<b>ARTICLE 19 : FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS : .....</b>	<b>9</b>
<b>19 - 1 : <i>Délais d'exécution</i> :.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 20 : <i>pénalités - primes et retenues</i> :.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4 : REALISATION DES OUVRAGES.....	10

<b>ARTICLE 25 : VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 27 : PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES:.....</b>	<b>10</b>
<b>27.1 Plan général d'implantation.....</b>	<b>10</b>
<b>27.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens.....</b>	<b>11</b>
<b>27 - 4 : Conservation des piquets :.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 28 : PREPARATION DES TRAVAUX : .....</b>	<b>11</b>
<b>28 - 1 : Période de préparation :.....</b>	<b>11</b>
<b>28 - 2 : Programme d'Exécution.....</b>	<b>11</b>
<b>28.5 Registre de chantier.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 29 : ETUDES D'EXECUTION .....</b>	<b>12</b>
<b>29 - 1 : Documents fournis par le titulaire.....</b>	<b>12</b>
<b>29 - 2 : Documents fournis par le Maître d'Oeuvre :.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 34 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES : .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 40 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION :.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5 : RECEPTION ET GARANTIES.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 44 : Garanties contractuelles :.....</b>	<b>13</b>
<b>44 - 1 : Délai de garantie :.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 6 : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTIONS DES TRAVAUX.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 7 : MESURES COERCITIVES REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 51 DEROGATIONS AU C.C.A.G. ....</b>	<b>14</b>

## CHAPITRE 1 : GENERALITES

---

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières complète le Cahier des Clauses Administratives Générales du 08/09/2009 applicable aux marchés publics de travaux, et textes subséquents et auquel est expressément soumis le présent marché.

Est à prendre en compte le texte connu au 1er jour du mois de remise des offres.

### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

---

**Maître d'ouvrage :**

**Commune de SOULTZ-SOUS-FORETS**

**2 rue des Barons de Fleckenstein  
67250 Soultz-Sous-Forêts**

Représentée par Monsieur le Maire de la commune de SOULTZ-SOUS-FORETS

**Maître d'Œuvre :**

**AMS INGENIERIE  
8 rue Adolphe Wurtz  
67000 STRASBOURG**

**f.mastelli@amsingenierie.com  
Tél: 03.88.79.47.38**

Représentée par Monsieur Frédéric MASTELLI

## ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES :

---

### 4 - 1 : - ORDRE DE PRIORITE :

---

#### PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)
- le descriptif quantitatif estimatif
- le dossier des plans, profils et dessins des ouvrages

#### PIECES GENERALES

- le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicable aux marchés publics de travaux, du 08 Septembre 2009 et textes subséquents et auquel est expressément soumis le présent marché. Est à prendre en compte le texte connu au 1<sup>er</sup> jour du mois de remise des offres.
- Les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), applicables aux prestations, faisant l'objet du marché.

## ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

---

L'entrepreneur a la charge entière de l'application à son personnel de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que de la législation de la réglementation sociale.

Le coordonnateur Sécurité Santé est précisé à l'article 2 du présent CCAP.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour faire respecter ses obligations et ne pas entraver la mission du Coordonnateur.

Ce dernier a tout pouvoir pour faire arrêter le chantier et faire prendre les mesures conservatoires utiles sans que l'Entreprise ou sous-traitants puissent demander des dommages.

L'entrepreneur s'engage à informer ses sous-traitants éventuels de toutes les mesures à mettre en œuvre dans ses domaines (fourniture du PGC, des P.P.S.P.S., respect des délais avant interventions, déclarations...).

## ARTICLE 9 ASSURANCES

---

L'entrepreneur fournira au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des prestations (si le chantier s'échelonne au-delà de la période d'assurance stipulée sur l'attestation), les attestations d'assurance, justifiant que le titulaire est à jour de ces cotisations. Les polices devront satisfaire aux attentes ci-après.

Les attestations doivent être établies sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général), mentionner l'identité de la compagnie, le numéro de la police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégories de risque.

Responsabilité civile en cours de travaux (montant de garantie par sinistre) :

- Dommages corporels, matériels consécutif : 4 500 000€
- Immatériel ou non consécutif : 1 500 000€

Responsabilité civile après travaux vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, survenant après les travaux.

Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, l'attestation comportera les activités garanties. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier, quelle que soit la date d'intervention du titulaire, de ses éventuels co-traitants ou sous-traitants.

Les entreprises sont également tenues de s'assurer de la garantie de bon fonctionnement

## CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

---

### ARTICLE 10 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX :

---

#### 10.2 DISTINCTION ENTRE PRIX UNITAIRE ET FORFAITAIRE :

---

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $m_0$  de l'acte d'engagement. Le marché est conclu à prix unitaire.

#### 10.4 VARIATION DANS LES PRIX

---

Les prix sont révisables.

Ils seront révisés selon la formule :

$$P = PO \times (0,15 + 0,85 \frac{TP_x}{TP_{x0}})$$

Avec  $TP_{x0}$  : indice  $TP_x$  du mois  $m_0$  : juin 2016

Avec  $TP_x$  : indice  $TP_x$  du mois d'exécution des travaux

Indices de référence (publiés notamment au « moniteur des travaux publics »)

- x : 01 : pour les travaux non énuméré ci-dessous
- x : 08 : pour les travaux de voirie hors enrobés
- x : 09 : pour les travaux d'enrobés et de grave bitume
- x : 12 : pour les travaux de réseaux secs

### ARTICLE 11 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

---

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant initial du marché doit être supérieur à 50 000€ HT et le délai d'exécution doit être supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5.00% du montant initial, toutes taxes comprises du marché; éventuellement répartie entre le titulaire et ses sous-traitants en paiement direct déclaré lors de la remise de l'offre.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est exigible en une seule fois lorsque les paiements atteignent 75% du montant initial du marché.

Pour bénéficier de l'avance, le titulaire doit fournir une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance, ou, si les deux en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire.

Si le délai contractuel fait état d'une durée d'exécution supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à douze fois le montant du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Une retenue de garantie de 5.00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Si les deux parties en sont d'accord, la retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Passé la demande du premier état d'acompte, le titulaire perd la possibilité de substituer la retenue de garantie par une caution ou une garantie à première demande. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

---

### 11.3 : APPROVISIONNEMENTS :

---

L'Entrepreneur pourra demander le règlement d'une part correspondant aux approvisionnements dans le cadre de l'article 11.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales, complété par les clauses suivantes :

- le montant réglé ne sera pas supérieur à 50 % du prix unitaire figurant au devis quantitatif détaillé.
- les matériaux, objet de la demande, devront avoir été livrés sur le chantier ou chez le Maître d'Ouvrage.

---

### 11.5 REMUNERATION EN CAS DE TRANCHE CONDITIONNELLE

---

Le titulaire ne peut pas prétendre à une quelconque indemnité en cas de non réalisation de la ou des tranches conditionnelles. Il en est de même en cas de réalisations tardives de la ou des tranches conditionnelles.

---

### ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES :

---

Les acomptes mensuels ou définitifs seront présentés en quantités cumulées depuis le début du chantier.

Les situations seront présentées en 5 (cinq) exemplaires, triés et agrafés.

Le délai global de paiement de la facture est fixé à 35 jours calendaires, avec évolution suivant l'article 98 du CMP.

Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit à des intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmentés de deux points.

Le marché est autofinancé par le Maître d'ouvrage.

---

### 13 - 1 : DEMANDES DE PAIEMENT MENSUELS :

---

Tous projet de décompte doit être remis en main propre au Maître d'œuvre, de manière à pouvoir être apprécié et contrôlé par les deux parties. Tout autre mode de transmission sera considéré comme nul.

Le projet de décompte mensuel, établi par l'entrepreneur, soumis au Maître d'Œuvre lors de la dernière réunion de chantier du mois, est accompagné des croquis de pose correspondants. Ce document, une fois visé par le Maître d'Œuvre, deviendra le décompte mensuel.

---

### 13.2 ACOMPTE MENSUEL

---

L'état d'acompte est communiqué au titulaire, par tous moyens (lettre, télécopie, courriel...)

---

### ARTICLE 15 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX :

---

15.4 Le préavis de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel est complété comme suit :

- Préavis de 2 semaines, pour les marchés dont le montant notifié est inférieur à 300 000€HT
- Préavis de 1 mois Calendaire pour les marchés notifiés dont le montant est compris entre 300 001€HT et 2 000 000€HT.
- Préavis de 1.5 mois calendaire pour les marchés notifiés, supérieurs à 2 000 000€HT.

---

### ARTICLE 17 CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

---

17.1 Les ouvrages ou équipements qui présentent un même prix unitaire ou forfaitaire, mais ne présentent pas la même dénomination ou définition, notamment dans le devis quantitatif estimatif, ne sont pas considérés comme des ouvrages ou équipements de même nature.

## CHAPITRE 3 : DELAIS

---

### ARTICLE 19 : FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS :

---

#### 19 - 1 : DELAIS D'EXECUTION :

---

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour terminer la totalité des travaux dans les délais énoncés dans l'Acte d'Engagement.

Ce délai intègre la période de préparation et d'exécution.

Le délai commence à courir dès la notification du marché.

### ARTICLE 20 : PENALITES - PRIMES ET RETENUES :

---

Les pénalités pour non démarrage des travaux au plus tard 3 semaines après la notification du marché ou si le tiers du délai global de réalisation est écoulé, sont fixées à 500 € HT (Cinq cents Euros) par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour non fourniture du constat d'huissier AVANT tout démarrage des travaux sont fixées à 2 % du montant du marché HT. Cette pénalité sera appliquée sur le premier état d'acompte du titulaire. Elle pourra être restituée au titulaire si la remise en état du site, de ses abords et de ses accès, donne pleine satisfaction au Maître d'ouvrage.

Les pénalités de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais retenus par l'entrepreneur, y compris la non fourniture des plans et document de récolement et ou le DIUO, sont fixées à 500 € HT (Cinq cents Euros) par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour absence aux réunions de chantier sont fixées à 100 € HT (Cent Euros) par absence du conducteur de travaux responsable du chantier.

Les pénalités pour absence aux réunions des opérations préalables à la réception ou de levée des réserves sont fixées à 1 500 € HT (Mille cinq cents Euros).

Les pénalités pour absence de signalisation ou signalisation non conforme sont fixées à 300 € HT (Trois cents Euros) par jour calendaire de constat.

Les pénalités pour :

- non fourniture du projet de décompte final dans les délais légaux,
- Établissement et notification par le Maître d'œuvre,

sont fixées à 1 000 € HT (Mille Euros).

Les pénalités sont directement retenues sur les demandes d'acomptes ou sur le décompte final et s'appliquent sans notification préalable sur simple constat du maître d'œuvre.

Le montant des pénalités est systématiquement retenu et appliqué, quel que soit leur importance, il n'existe pas de seuil minimum.

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

## CHAPITRE 4 : REALISATION DES OUVRAGES

---

Les réunions de chantier hebdomadaires pourront avoir lieu du lundi au vendredi de 8 H 00 à 19 H 00.

Le titulaire doit être représenté par la personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre tel que mentionné à l'acte d'engagement.

En cas d'impossibilité d'être présent, le conducteur de travaux sera remplacé par un collègue de même compétence ou par son supérieur hiérarchique.

### ARTICLE 25 : VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

---

Les conditions de l'article 12 du CCAG prévalent.

En l'absence d'un constat réalisé par le Maître d'Œuvre, il sera fait application d'une quantification théorique des matériaux mis en œuvre. Les lettres de voiture ne sont pas acceptées.

### ARTICLE 27 : PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES:

---

#### 27.1 PLAN GENERAL D'IMPLANTATION

---

Le plan général d'implantation peut également être remis en main propre au titulaire.

---

### 27.3 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES ET AERIENS.

---

Les informations relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens, dont le maître d'ouvrage a la connaissance, sont reportées sur le plan PROJET établi par le Maître d'œuvre. Il appartient au titulaire de confronter ces informations à la réalité, d'en confirmer la position et, le cas échéant, de positionner précisément ce ou ces ouvrages dans l'espace.

Il appartient également au titulaire de recueillir auprès des organismes concernés l'ensemble des informations, règles de sécurité et d'appliquer les restrictions particulières relatives à chaque ouvrage.

---

#### 27 - 4 : CONSERVATION DES PIQUETS :

---

Le Maître de l'Ouvrage fournit les points principaux des axes de la voirie et / ou les limites parcellaires. Dans tous les cas, les points fournis seront conservés par l'Entrepreneur et remis en place à ses frais en cas de disparition, y compris si le piquetage est réalisé avant la notification du marché au titulaire. Toutes les autres opérations topographiques sont à la charge de l'Entrepreneur et relèvent de sa responsabilité.

---

#### ARTICLE 28 : PREPARATION DES TRAVAUX :

---

---

##### 28 - 1 : PERIODE DE PREPARATION :

---

Néant.

---

##### 28 - 2 : PROGRAMME D'EXECUTION

---

Les différents documents, dont le calendrier d'exécution, sont à fournir dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du marché.

Le titulaire produit dans le même délai le plan d'assurance qualité, à partir du mémoire technique qu'il a établi au moment de la remise de son offre.

---

##### 28.5 REGISTRE DE CHANTIER

---

Le représentant du pouvoir adjudicateur choisit de ne pas requérir la tenue d'un registre de chantier, la taille du chantier ne le justifie pas.

## ARTICLE 29 : ETUDES D'EXECUTION

---

### 29 - 1 : DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE

---

Le Maître d'Œuvre n'est pas titulaire d'une mission de type EXE (loi MOP).

Conformément à cet article du CCAG, l'entrepreneur est tenu de remettre les plans d'exécution, établis par un ou des bureaux d'études, à l'agrément du Maître d'Œuvre pour visa dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de réception de la notification du marché.

Les documents informatiques seront établis et fournis sur la base des logiciels et formats suivants :

- Texte : WORD (.doc ou .docx)
- Tableur : EXCEL (.xls ou .xlsx)
- Dessin : Microstation (.dgn) ou autocad (.dwg)
- Image : .jpg ou .pdf

### 29 - 2 : DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OEUVRE :

---

Le Maître d'Œuvre fournira, dans les conditions de cet article du CCAG, les plans correspondants à la phase PROJET de la loi MOP.

Les plans EXE, établis par l'Entreprise, seront visés par le Maître d'Œuvre dans un délai de 8 jours après leur réception par ce dernier.

## ARTICLE 34 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES :

---

En dérogation de l'article 34 - 1 du CCAG, les frais de contributions, réparations... sont à la charge entière de l'Entrepreneur.

## ARTICLE 40 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION :

---

Les plans, notes, fiches techniques de fonctionnement, les descriptifs d'ouvrages spécifiques effectivement réalisés, etc... seront regroupés et inventoriés dans un dossier, formant le DOE. Ce dossier est à fournir au plus tard à la réception des travaux.

Les plans de récolement devront être calés dans le système LAMBERT 2 et rattachés au NGF IGN 69.

L'échelle des plans sera au moins du 1/500 avec agrandissement des points particuliers.

Pour les réseaux BT - EP - PTT, l'échelle sera le 1/200 selon les normes E.D.F. CARTO 200

L'ensemble des documents "plans" devra être remis en fichiers .dwg, .dgn ou .dxf sur support numérique et être accompagné des spécifications du dessin (table des couleurs, style de trait, police...).

Les dossiers des ouvrages, remis en 3 exemplaires papiers + 1 exemplaire numérique, devront fournir les caractéristiques des matériels et les conditions de leur exploitation. Le maître d'ouvrage se laisse le droit de reprographie et de distribution de ces documents.

## CHAPITRE 5 : RECEPTION ET GARANTIES

---

---

### Article 44 : Garanties contractuelles :

#### 44 - 1 : DELAI DE GARANTIE :

---

Pour les travaux de remblaiement et de réfection de chaussées et trottoirs dans l'emprise des routes nationales et départementales, le délai de garantie est de **2 ans**.

## CHAPITRE 6 : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTIONS DES TRAVAUX

---

---

Seules les stipulations du CCAG, Travaux relatifs à la résiliation du marché, sont applicables.

## CHAPITRE 7 : MESURES COERCITIVES REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

---

---

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

## ARTICLE 51 DEROGATIONS AU C.C.A.G.

---

Articles du C.C.A.G. pour lesquels il est dérogé :

- 11 Rémunération du titulaire et des sous-traitants
- 11.3 Approvisionnements
- 11.5 Rémunération en cas de tranche conditionnelle
- 13 Modalités de règlement des comptes
- 13 - 1 Demandes de paiement mensuel
- 13 - 2 Acompte mensuel
- 15 Augmentation dans la masse des travaux
- 17 Changement dans l'importance des diverses natures
- 19 - 1 Délais d'exécution :
- 20 Pénalités - primes et retenues
- 25 Vérification quantitative des matériaux et produits
- 27 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages
- 27.1 Plan général d'implantation
- 27.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens.
- 27 - 4 Conservation des piquets
- 28 Préparation des travaux
- 28 - 1 Période de préparation
- 28 - 2 Programme d'Exécution
- 28.5 Registre de chantier
- 29 Etudes d'exécution
- 29 - 1 Documents fournis par le titulaire
- 29 - 2 Documents fournis par le Maître d'Oeuvre
- 34 Dégradations causées aux voies publiques
- 40 Documents à fournir après exécution
- 44 - 1 Délai de garantie

Lu et approuvé

A

, le

L'Entrepreneur